



**NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Mairie de Cerny
8 rue Degommier
91590 Cerny
Tél : 01 69 23 11 11
Fax : 01 69 23 11 10
@ : mairie@cerny.fr

Dossier n° DP 91129 26 10012

Déposé le 26/03/2026
Affiché le 27/03/2026
Complété le 20/04/2026, le 19/05/2026 et le 29/05/2026
Par Madame Céline PINTET
Demeurant 4 Chemin des Amoureux
91590 CERNY
Pour la réalisation d'une piscine

Sur un terrain sis 4 Chemin des Amoureux, 91590 Cerny
Cadastré AP541, AP490

OBJET : NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/06/2023 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale.
Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 27/03/2026 ;
Vu la demande susvisée ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 20/04/2026, le 19/05/2026 et le 29/05/2026
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARCE en date du 31/03/2026, annexé au présent arrêté ;
Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'UDAP91 en date du 28/04/2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée. Ledit arrêté est accompagné des prescriptions présentes dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Le pétitionnaire devra strictement se conformer aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 16/03/2026, à savoir ;

- **Afin de minimiser son impact dans le paysage, la couleur des parois du bassin sera de ton sobre gris ou beige, à l'exclusion du bleu turquoise.**

- **Les margelles, la bâche d'hivernage ainsi que les dispositifs de sécurité de la piscine seront de teinte foncée (pas de blanc).**

Nota : Les piscines privées doivent être équipées d'un dispositif de sécurité afin de prévenir les risques de noyade, notamment de jeunes enfants. Le dispositif doit respecter certaines normes. En cas de non-respect, vous vous exposez à une amende (article L. 152-12 du Code de la construction et de l'habitation). Si vous êtes propriétaire d'une piscine privée à usage individuel ou collectif (piscines familiales ou réservées à des résidents, piscines d'hôtels, de campings, de gîtes ruraux...), vous devez installer au moins un équipement. Cet équipement doit être :

- une barrière de protection,
- ou un système d'alarme sonore (alarme d'immersion informant de la chute d'un enfant dans l'eau ou alarme périmétrique informant de l'approche d'un enfant du bassin),
- ou une couverture de sécurité (bâche),
- ou un abri de type véranda qui recouvre intégralement le bassin.

Article 3 : le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du SIARCE dans son avis du 31/03/2026.

Eaux usées :

Le terrain est desservi par un réseau d'eaux usées situé chemin des Amoureux.

Les eaux de lavage des filtres doivent, lorsqu'elles ne sont pas évacuées par camion pompe, être rejetées au réseau public de collecte d'eaux usées.

Eaux pluviales

Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales, conformément au règlement d'assainissement du SIARCE, devront être gérées à la parcelle.

Eau potable

Le terrain est desservi par un réseau public d'eau potable situé chemin des Amoureux.

Article 4 : Le terrain est situé dans la zone des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile de France.

Afin de vérifier la présence avérée de zones humides, le pétitionnaire doit réaliser des investigations techniques pour délimiter la présence de la zone humide : via des sondages pédologiques de préférence.

Article 5 : Les éléments figurant sur la carte « Argile Carte des aléas » montrent que le terrain se situe sur un sol argileux sensible. Les fondations de bâtiment seraient alors à adapter à ce type de milieu. Une étude géotechnique est fortement conseillée, pour vérifier la nature du sol.

Article 6 : Toutes les terres issues des fondations de la construction devront être évacuées et non étalées sur le terrain et ce afin de ne pas modifier le terrain naturel.

Article 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de retenir les terres lors des travaux de décaissement.

Article 8 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 9 : Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Article 10 : Votre projet est soumis à la Taxe d'Aménagement

Fait à Cerny, Le 08 juin 2026

Le Maire Adjoint

François LACOMME



Date de transmission en Sous-Préfecture :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Nota : Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement. Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens fiscal (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».